



CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS D'OUTREMER - ANCIENS COMBATTANTS DES TROUPES DE MARINE, association fondée en 1923 et reconnue d'utilité publique en 1929 dont le siège est fixé au 2, rue Charles-Axel Guillaumot - RUEIL-MALMAISON, représenté par son Président, le Général de corps d'armée (2s) Philippe BONNET, ci-après dénommée « FNAOM-ACTDM », d'une part,

et la FONDATION MARECHAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE, placée sous égide de la Fondation de France et dont le secrétariat administratif est situé Jardin Atlantique, au 26, allée du chef d'escadron de Guillebon, PARIS XIV^e, représentée par son Président, le Général d'armée (2s) Bruno CUCHE, ci-après dénommée « LA FONDATION », d'autre part,

Préambule :

En préambule, il est rappelé l'objet des statuts de la FNAOM-ACTDM et de la FONDATION.

La FNAOM-ACTDM a pour objet :

- le maintien du souvenir des sacrifices consentis par tous ceux qui ont servi outremer ou qui ont combattu dans les rangs des Troupes de Marine (ex Troupes Coloniales),
- l'entraide et la solidarité tant morales que matérielles entre tous les membres des associations adhérentes.
- le maintien, la sauvegarde et le développement de l'amitié de la population d'outre-mer dont les ressortissants ont servi ou combattu dans les rangs de l'administration ou de l'armée française.

La FONDATION a pour objet :

- d'assurer la pérennité de l'action du maréchal LECLERC (cérémonies, publications, prix, ...)
- de faire connaître la vie et l'oeuvre du maréchal LECLERC (expositions, colloques, témoignages, ...)
- de perpétuer sa mémoire et celle de ceux qu'il a commandés (voyages scolaires, voie de la 2^{ème} D.B., ...)

De plus la FONDATION est en mesure d'apporter son soutien à toute personne, groupe, association dont l'action puise son inspiration dans les valeurs de « l'esprit LECLERC » notamment caractérisé par le sens du service, le dévouement, l'esprit d'initiative et le courage.

Considérant que la FNAOM-ACTDM et la FONDATION s'inscrivent dans des perspectives voisines de transmission de la mémoire combattante et d'amitié avec les Etats antérieurement placés sous souveraineté française la présente convention a pour objet de définir les termes de soutien mutuel et de partenariat qui peuvent associer ces deux entités.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PB bc

Article 1 : ACTIONS DE PARTENARIAT

La FNAOM-ACTDM et la FONDATION s'engagent, dans la mesure de leurs moyens :

- à participer à certaines initiatives mises en oeuvre par l'autre entité (cérémonies, initiatives pédagogiques, ...).
- à signaler dans leurs outils de communication (revue, site Internet, lettre, ...) certaines initiatives réalisées par l'autre partenaire.
- à faire figurer une référence à ce partenariat sur ses principaux documents de communication (logo, articles, ...).

Article 2 : ACTIONS D'ECHANGE

La FNAOM-ACTDM et la FONDATION s'engagent à fournir gracieusement à l'autre entité deux exemplaires de leurs revues à chacune de leur parution.

Article 3 : DUREE DE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle est automatiquement renouvelée à l'identique pour la durée d'une année sauf résiliation ou modification signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant son terme et par lettre recommandée.

Article 4 : CONCERTATION ET BILAN

Un bilan de la mise en oeuvre de la convention de partenariat sera effectué tous les ans à partir de la date de signature et sera conclu par un échange de courrier.

Article 5 : LITIGE

Tout litige qui surviendrait à propos de l'interprétation de la validité ou de l'exécution de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis à la procédure arbitrale.

Pour la Fédération nationale des Anciens d'Outre-mer et Anciens combattants des Troupes de Marine

Le Général de corps d'armée (2s) Philippe BONNET



Pour la Fondation Maréchal Leclerc de Hauteclouque,

Le Général d'armée (2s) Bruno CUCHE

